Réveil Agricole

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA TUBERCULOSE BOVINE

Il y a près d'un siècle que pour la première fois, les Pouvoirs publics se sont préoccupés de la tuberculose. Une loi de 1838, l'inscrivait au nombre des vices rhédibitoires sous les noms de phtysie pulmonaire ou pommelière. Mais en raison des difficultés d'application, cette prescription entraina à de ruineux procès. Aussi la loi de 1884 raya-t-elle cette maladie de la liste des vices rhédibitoires.

En 1888, un décret classa la tuberculose au nombre des maladies reconnues légalement comme contagieuses ; dès lors, il devenait interdit de vendre ou mettre en vente un animal atteint de cette affection. Mais ce ne fut qu'en 1904 que fut instituée une véritable lutte contre la terrible maladie. La réglementation toute de contrainte, interdisait la vente, et prescrivait l'abatage sans délai des animaux cliniquement atteints, et la séquestration et l'envoi à la boucherie sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, des animaux ayant été en contact avec les malades. A partir de ce moment la prophylaxie était rendue obligatoire, mais malgré sa rigueur cette réglementation a fait faillite, en raison de l'impression dans laquelle se trouvaient placés les Pouvoirs publics sur les conséquences pouvant découler d'une application sévère de la loi, et dans la gravité des obligations imposées aux propriétaires, au regard des faibles avantages attribués, et des maigres résultats obtenus.

La loi du 7 juillet 1933, en vigueur depuis cette année ne reconnait plus la tuberculose comme maladie contagieuse, à nouveau elle l'assimile, au point de vue juridique, à un vice rhédibitoire, et substitue à l'obligation, une prophylaxie libre et subventionnée.

A noter, cependant, que le législateur a maintenu, au nombre des maladies contagieuses les formes les plus dangereuses : tuberculose avancée du poumon et tuberculose de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus. Décret du 24 janvier 1934.

La conservation d'animaux manifestement tuberculeux présente en effet un très grand danger, pour les autres sujets indemnes, pour les jeunes élèves et aussi pour le personnel et la famille de l'exploitant. De sorte qu'il est de l'intérêt de l'éleveur de se débarrasser dans le plus bref délai de ces dangereux porteurs de germes. C'est en vue de cette épuration des étables que l'Etat avait organisé dans chaque département il y a deux ans des centres d'achats ou devaient être présentées des bêtes présumées tuberculeuses d'abord, et des bêtes tuberculinées ensuite. Mais ce ne fut qu'un nombre restreint de cultivateurs qui ont profité des facilités qui leur furent données à cette époque.

Les mesures de prophylaxie libre Encouragements de l'Etat

Pour les autres formes de tuberculoses non légalement contagieuses, l'intervention prophylactique est facultative. Elle est entreprise par le propriétaire et en principe à ses frais ; elle peut en effet sous certaines conditions être subventionnée par l'Etat. Dans ce cas il y a lieu de solliciter l'assistance vétérinaire et d'adresser au Préfet une demande d'intervention, celle-ci est instruite par les services vétérinaires départementaux, qui font toutes propositions utiles à cet effet.

Les diverses opérations à effectuer par le vétérinaire sanitaire comportent la visite de l'exploitation et le recensement de l'effectif bovin ; il est procédé au relevé du signalement, et à l'examen clinique de chacun des animaux.

Les bovins atteints de tuberculose ouverte sont immédiatement séquestrés ; il est interdit de les sortir pour une autre destination que l'abatage.

Il est ensuite possible d'entreprendre les opérations de prophylaxie subventionnée.

Ce qui reste de l'effectif est soumis à la tuberculination par l'une des méthodes actuellement conseillées ; les animaux réagissants, c'est-à-dire tuberculeux sont séparés des animaux sains. Les locaux sont soigneusement désinfectés et si besoin est, améliorés dan leur aménagement. Les animaux reconnus malades sont étroitement surveillés, pour pouvoir les éliminer d'urgence, dès qu'ils deviennent contagieux.

Il faut ensuite envisager le repeuplement des étables en cours d'assainissement ; il sera autorisé :

a) Avec le croit des vaches indemnises de tuberculose appartenant à l'exploitation en cause ;

b) Avec des bovins de tous âges provenant d'une exploitation pourvue de patente ;

c) Avec des bovins vaccinés avec le B.C.G. suivant la méthode officielle ;

d) Avec des bovins reconnus indemnes de tuberculose paur la tuberculaire ; ces animaux seront maintenus isolés pendant six mois.

Les jeunes animaux ne seront alimentés qu'avec du lait de vache reconnues indemnes et exceptionnellement après autorisation, avec du lait stérilisé par chauffage.

Les diverses mesures énumérées ci-dessus ont donc pour objet essentiel, l'élimination des animaux tuberculeux, la desinfection minutieuse des étables et le repeuplement avec des animaux sains que l'on maintient en bon état sanitaire.

Les étables reconnues saines, dont tous les animaux ont été soumis à deux épreuves diagnostiques négatives à la tuberculine, pratiquées à six mois d'intervalle peuvent obtenir une **patente** spéciale

Cette patente valable pour une année seulement peut être renouvelée à la suite d'une épreuve diagnostique négative. Mais elle est retirée par arrêté, dès l'apparition de la tuberculose, dans l'effectif ou apres constatation de l'insalubrité de l'étable.

Les avantages que procure la patente sont appreciables : Possibilité de fournir des bovins pour remplacer les étables en voie d'assainissement ; plus value pour la vente des reproducteurs ; vente de lait garanti indemme de bacilles tuberculeux.

Tous les éleveurs sont certes désireux de posséder des étables saines et par conséquent d'obtenir la patente, mais elle est onéreuse, car les frais de tuberculination et de surveillance, sont supportés complètement par les éleveurs, aussi il y aurait lieu d'examiner la possibilité de les encourager par l'octroi d'une subvention.

L'Etat, nous l'avons dit, offre, aux cultivateurs qui font l'effort necessaire pour assainir leurs étables son aide morale et son assistance financière.

Les subventions accordées servent : 1° à rembourser les frais qu'entraine l'exécution de la tuberculination des animaux tuberculeux ; 2° à rembourser les pertes, résultant de l'abatage pour la boucherie des animaux cliniquement atteints et non contagieux (25 %) et celles des animaux reconnus infectés et éliminés pour la boucherie (40 %).

Dans tous les cas, la subvention ne peut être supérieure à 800 francs par animal.

3° Au remboursement de 30 % de la dépense occasionnée par la désinfection et l'amenagement hygiénique de l'étable (maximum 6.000 francs pour une exploitation),

Ces subventions peuvent être majorées de 6 % en faveur des Mutuelles contre la Mortalité du bétail.

On ne peut que louer les Pouvoirs publics, d'avoir enfin réussi à mettre en application une loi qui encourage moralement et pécuniairement les éleveurs, lorsque ceux-ci consentent à faire les sacrifices indispensables pour libérer leurs fermes de la tuberculose.

LABOR.

CONTRE **les maladies infectieuses,** employer le **CURAZOL**, de **R. MARTIN. à Feignies.** (V. plus loin aux annonces) 306

LA RÉDUCTION DES FERMAGES ABUSIFS

Le décret-loi du 8 Août 1935 a réduit les fermages de 10 % à partir du 9 Août 1935 dans son article premier. Dans son article 2, il a prescrit que toute majoration, sous quelque forme que ce soit, par rapport à ce prix du 8 Août 1935, diminué de 10 %, était interdite, sous peine de sanctions contre le propriétaire.

Les fermiers n'ont donc pas à subir des fermages abusifs. Il reste toutefois à préciser, d'une part, quels sont les fermages abusifs, et d'autre part quels sont les moyens légaux à la disposition des fermiers pour y mettre fin.

Pour les baux en argent ou en blé effectivement livré, pas de difficulté : le fermier doit le prix au 8 Août 1935 moins 10 % ou le nombre de quintaux livres au 8 Août 1935, mois 10 %. Il n'y a exagération qu'en cas de nouveau bail passé à un prix supérieur à celui du 8 Août 1935 pour une ferme déja louée à cette époque.

Pour les baux dont le prix a toujours été payé en argent, bien qu'établi sur la base du quintal, nous soutenons que le prix actuel ne saurait être superieur au prix payé le 8 Août 1935 moins 10 %.

Tant que le decret-loi du 8 Août 1935 n'est pas aboli, cela est formellement la loi.

Il résulte là que de nombreux fermiers payant sur la base du blé à 140 frs, acquittent aujourd'hui des fermages en argent très supérieurs à ce qu'ils étaient au 8 Août 1935, c'est-à-dire nettement abusifs.

Que doivent-ils faire ?

C'est l'article 2 du décret-loi du 8 Août 1935 qui, renvoyant à la procedure suivie en matière de locaux d'habitation, répond lui-même à cette question : dans les 6 mois de la quittance illegalement majorée, les fermiers doivent saisir le Juge de Paix ou le Tribunal civil, suivant l'importance du bail, pour faire ramener le prix réclamé à ce qu'il était au 8 Août 1935, moins 10 %.

Sans doute, ce sont des ennuis judiciaires pour celui qui osera entreprendre cette action devant les tribunaux. Qu'on n'oublie pas, cependant, que sans un jugement du 23 Mai 1936, confirmé le 13 Novembre 1936 et rendu sur la réclamation d'un fermier de Péronne, la réduction de 10 % n'eut pas été obtenue par ceux dont le fermage au quintal avait automatiquement baissé par suite de la chute du blé depuis le 1er Janvier 1935 (1).

En tous cas, les fermiers ne doivent payer des fermages largement majorés par rapport au 8 Août 1935, qu'en faisant par lettre recommandée à leur propriétaire, toutes réserves, la question pouvant être jugée en leur faveur dans un temps rapproché.

Pierre De FELICE
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

LES ENGRAIS GÊNENT LA PROPAGATION DU PUCERON LANIGÈRE

Dans la presse agricole tchecoslovaque, D. Kosterg donne des indications sur les heureux effets des engrais potassiques sur des pommiers atteints par le puceron lanigère.

Après une fumure potassique et plus tard calcaire par injection dans le sol, et après un traitement des troncs à l'aide de colorants — nitrocresylates — les pucerons lanigères ont disparu, tandis que les arbres n'ayant pas reçu ces applications continuaient à être fortement attaqués.

D. Kosterg a même observé que les arbres non traités avaient, après la chute des feuilles, émis de nouvelles poussées sous l'influence de l'automne chaud, mais pas les arbres traités.

Kosterg explique ce fait à la circonstance que la fumure potassique et calcaire a accéléré la transformation de sucre et d'amidon dans les boutons, et que ce de fait les pucerons, habitués à la nutrition par le sucre, ont du imegrer.

En même temps les arbres bien sains et plus vigoureux ont terminé leur pousse en saison normale et présente des boutons bien aoûtés capables de produire des fruits en abondance l'année suivante.

FÉDÉRATION NATIONALE DES COOPÉRATIVES DE CÉRÉALES

L'Assemblée générale s'est tenue le 27 Mai dernier, sous la présidence de M Jacques Benoist.

Elle a entendu un rapport de M Moreau, sur l'importance et l'activité de la Fédération au cours de l'exercice écoulé La Fédération compte aujourd'hui quatorze Fédérations régionales ou départementales, réunissant plus de 300 coopératives, ayant assuré au cours de la campagne 1935-1936 la vente de 10 millions de quintaux de blé.

Ont été ensuite examinés par l'assemblée :

1° En ce qui concerne l'application de la loi du 15 Aout 1936, l'attribution de primes de gestion aux coopératives, le remboursement des frais d'agios qu'elles ont prix à leur charge, l'attribution de primes destinées à permettre aux coopératives de faire face à leurs frais d'amortissement de silos et magasins.

L'assemblée a été unanime à demander que ces dispositions soient mises en application le plus tôt possible.

2° Financement. — L'assemblée a rendu hommage à l'effort acompli par le credit agricole : 3 milliards ont été avancés aux coopératives de blé : 2.150 millions ont été remboursés. L'assemblée a émis le vœu que la Banque de France adopte un taux spécial fixe pour l'escompte du papier des Caisses de crédit ;

3° Equipement des cooperatives. — L'assemblée générale a demandé que l'equipement des coopératives soit poussé le plus activement possible et notamment que le plan de construction de silos, actuellement à l'étude à l'office du blé, soit rapidement terminé et mis à exécution à brève échéance.

LE MARCHÉ DE LA VIANDE

L'A.G.P.V. communique :

« Tout en faisant preuve d'une certaine résistance, le marché du bétail et des viandes dans l'ensemble s'est alourdi assez sensiblement pendant la première quinzaine de juin.

A la Villette, les arrivages ont été un peu plus chargés, mais sans exagération. Par suite du temps lourd et orageux, la consommation s'est ralentie et la demande reste prudente.

En gros bétail, les cours ont peu varié depuis le début du mois, mais insensiblement, ils ont cependant légèrement baissé. L'envoi des bœufs d'herbe est maintenant plus important, et l'approvisionnement un peu faible précédemment est redevenu normal. La tendance par suite, paraît plus calme.

En veaux, les arrivages sont trop charges pour les besoins. Il en résulte, depuis fin mai, un flechissement qui s'est aggravé le 10 juin avec une baisse de 0.50 à 1 franc par kilo. Les prix actuels sont retombés au niveau de ceux d'avril pour les bonnes qualités, et de janvier pour les autres. La tendance reste faible.

En moutons, affaires calmes. Les sortes secondaires et les brebis ont un peu bénéficié de l'interdiction des arrivages de l'Afrique du Nord — précédemment signalée — mais dans l'ensemble les cours sont les mêmes qu'au début du mois.

La tendance, calme dans l'ensemble, reste subordonnée aux envois algériens qui, au bénéfice des dérogations prévues au J.O. du 13 juin, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, vont dans certaines conditions reprendre une certaine importance.

Pour les porcs, enfin, les ressources restent abondantes. Le marché est plus stable depuis quelques semaines, mais il reste passablement sensible ».

CONSEILS AUX AVICULTEURS

L'Elevage de l'Oie à la Ferme

(suite et fin)

Dans la période préparatoire à l'engraissement, qui, dans le Sud-Ouest, commence en octobre et s'étend jusqu'en janvier, l'avoine et le maïs sont donnés à discrétion le matin, le midi et le soir.

Pour le gavage les oies sont enfermées dans un endroit frais et à demi-obscur, bien aéré, muni d'une litière toujours propre.

Le maïs blanc, de préférence légèrement cuit, constitue leur aliment exclusif.

Dans le Sud-Ouest le gavage est aujourd'hui pratiqué à la main, au moyen d'un entonnoir spécial muni d'une vis d'Archimède que l'on introduit profondément et avec précaution dans l'œsophage de chaque patiente. Le bec est alors fortement serré de la main gauche ; la main droite verse le maïs et donne quelques tours de manivelle pour actionner la vis ; quand la dose est suffisante on facilite la descente du grain par palpation le long du cou, en ajoutant quelques gorgées d'eau tiède légèrement salée.

Le gavage doit être progressif et pratique à heures fixes, 2 ou 3 fois par jour pendant un mois environ.

On reconnait que les oies ont atteint leur maximum d'engraissement lorsque leur respiration devient saccadée, qu'elles commencent à chanceler, trainant leur ventre rebondi sur le sol, et que leur jabot ne se vide plus complètement.

La façon du sacrifice a une grande importance pour la conservation de la viande et la qualité du foie. La méthode suivante donne les meilleurs résultats :

Suspendre les oies par les pattes, la tête en bas, afin qu'elles saignent abondamment et vite. Les saigner au cou en tranchant complètement la carotide; le foie ne restera pas rouge et ne sera pas taché à l'intérieur. Plumer l'oiseau dès qu'il est mort. Trier et séparer les duvets des plumes, les premiers se vendant plus cher.

Les oies plumées sont suspendues par le bec, en lieu frais et bien aéré, pendant 24 heures pour laisser raffermir les chairs.

Ensuite on procède au dépeçage. Le foie est enlevé avec precaution, plongé pendant 15 à 20 minutes dans l'eau fraiche légèrement salée, puis placée entre deux linges fins et recouvert d'un drap épais ; il conserve ainsi une teinte uniforme blanc rosé.

Les boyaux sont débarrassés de leur revêtement de graisse destinée à être fondue. L'oie est coupée par quartiers, les abatis sont mis à part ; les pièces ainsi que la graisse, sont après salaison, placées dans un récipient pendant 3 jours. Les abatis sont consommés assez vite et servent à bouifier les sauces et les bouillons. Les cuisses, les ailes et le cou sont cuits dans la graisse fournie par l'animal pour être conservés dans des pots de grés d'où l'on retire dans le courant de l'année les délicieux confits appréciés des gourmets.

Les oies en surnombre pour les besoins de la consommation familiale sont parfois vendues à la fin de la période de croissance ; elles sont alors achetées par des personnes n'ayant pas de facilités pour l'élevage, ou bien par des spécialistes de l'engraissement qui trouvent dans ce commerce une rémunération appréciable.

D'autres fois, les fermières conservent tout leur cheptel qu'elles amènent au sacrifice en une ou plusieurs fois.

Le surplus des besoins est vendu gras sur les marchés.

Les foies gras font l'objet d'un grand commerce sur les marchés des régions d'élevage. Les plus appréciés sont ceux du poids de 700 à 900 grammes.

Les conserves confectionnées à la maison ou par les fabricants ont une renommée mondiale et les connaisseurs savent apprécier à juste titre, la saveur inégalable de nos foies gras français.

En résumé, l'élevage des oies à la ferme ne présente pas de difficultés particulières. Elles peuvent être nourries presque exclusivement avec les produits de la propriété.

Les débours sont insignifiants et lorsque la bonne fermière additionne en fin d'année les revenus de la vente de la plume et du duvet, des oisons, des oies grasses et des foies gras, auxquels il convient d'ajouter la valeur des conserves faites à la maison pour la consommation familiale, elle trouve, tous comptes faits, que l'élevage des oies, bien conduit, est suffisamment rémunérateur et mérite d'être poursuivi.

Paul DUBUS.

Echos et Informations

LA SITUATION DES CÉRÉALES EN TERRE

Les récoltes en terre ont très largement profité des belles journées que nous avons depuis près d'un mois. Aussi les perspectives d'un rendement légèrement supérieur à l'an dernier, pour ce qui concerne les blés et les avoines, sont maintenant permises.

D'ailleurs, rapporte « Le Fermier », M. Monnet, Ministre de l'Agriculture, a laissé entendre que pour le blé on pouvait, des maintenant, prévoir un rendement d'environ 10 % supérieur à celui de 1936, ce qui porterait la récolte de 72 ou 73 millions de quintaux.

Quant à la soudure, elle se fera facilement avec pour les uns un report de 5 millions de quintaux, pour les autres de 10 millions de quintaux.

LE PAIEMENT DU BLÉ DE LA PROCHAINE RÉCOLTE

Das son projet de modification de la loi du 15 août 1936, sur l'office du blé, M. le Ministre de l'Agriculture prévoit que les coopératives de blé devront payer intégralement le prix du blé à concurrence de 50 quintaux au minimum et devront verser sur les quantités supérieures un acompte qui est porté des deux tiers aux trois quarts.

UN PROJET DE LOI SUR LE REBOISEMENT

La Chambre a voté dernièrement, à l'unanimité, un projet de loi relatif au reboisement, avec l'aide de l'Etat, des terrains incultes appartenant aux communes, aux départements, aux établissements publics, ainsi qu'aux particuliers et aux sociétés.

UN CONGRES DES PRODUCTEURS DE LAIT

L'Assemblée générale de la C. G. L. coïncidant avec un Congrès des Producteurs, cette manifestation aura lieu le 30 juin 1937, au **Centre Rural** de l'Exposition Internationale.

LES RÉSERVISTES AGRICULTEURS

Le Ministre de la Défense nationale rappelle que :

1° Les convocations des réservistes exerçant des professions se rattachant à l'agriculture doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, aux époques où elles apporteront le moins de gêne aux travaux agricoles ;

2° Les demandes justifiées de changements de série de convocations ou de reports au début de l'année suivante doivent être accordées, par priorité, à ces mêmes réservistes.

Ces différentes dispositions s'appliqueront même aux convocations par unités constituées qui comprennent des réservistes de toutes classes et de toute provenance et pour lesquelles, notamment, aucun changement de série ou report n'était admis jusqu'ici.

LE TRANSIT DU BÉTAIL NORD-AFRICAIN

Par arrêté paru au J.O. du 13 Juin 1937, le Minisre de l'Agriculture, par dérogation à l'arrêté du 22 Mai 1937, a autorisé l'importation des animaux des espèces ovine et caprine en provenance de l'Algérie, suivant certaines conditions.

1° Que l'importation n'ait lieu que par le seul port de Marseille ;

2° Que les animaux, après visite sanitaire, soient débarqués et aussitôt dirigés sur le marché-entrepôt de la Madrague, où un emplacement spécial leur est réservé.

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Le J. O. du 9 Juin a publié un arrêté fixant les majorations des cotisations des assurés agricoles facultatifs, et d'autre part un second arrêté du Ministre du Travail, fixant le règlement type à l'usage des sociétés de secours mutuels, pour l'assurance facultative agricole des risques maladie, maternité, décès.

CONCOURS DE BOVINS ABATTUS

Les éleveurs qui ont le désir de présenter des animaux au concours de bovins abattus au prochain concours agricole qui se tiendra en 938, à Paris, sont priés d'en aviser au plus tôt le commissariat du Concours Général Agricole, Laboratoire de Zootechnie, Institut agronomique, Paris, 5e.

Les animaux à présenter doivent avoir de 2 à 6 dents de remplacement au moment du concours ; ils seront marqués au cours de la période du 1er Juillet au 15 Septembre par un commissaire délégué et subiront une pesée de contrôle.

UN LEGS A L'ACADÉMIE D'AGRICULTURE

Le secrétaire perpétuel a fait connaître que M. Eugène Saillard, le regretté professeur de l'École des Industries agricoles de Douai, avait laissé une somme de 10.000 francs dont le revenu doit servir à récompenser la meilleure étude qui sera présentée à l'Académie, sur une question intéressant la betterave à sucre ou l'industrie du sucre de betteraves, ou le meilleur rapport sur un voyage d'études à l'étranger portant sur la betterave à sucre. Ces rapports devont d'abord être présentés à l'Académie d'Agriculture.

SUR LES SIGNES DU MANQUE DE POTASSE

M. Bruno, ingénieur agronome, a fait devant l'Académie un exposé sur les signes qui, d'après lui, caractérisent l'indigence du sol en potasse.

LE CONTINGENTEMENT DE LA MINOTERIE

Le Journal Officiel du 10 Juin donne le texte d'un décret concernant le contingentement des moulins.

L'article 1er institue une consultation, qui doit être opérée dans les deux mois auprès des meuniers.

Il est précisé à l'article 2, que des bulletins de vote seront remis aux exploitants de moulins par l'intermédiaire des mairies.

Au cas où la consultation donnerait un résultat favorable à l'application de la formule de contingentement proposée, le Comité professionnel de la Meunerie procédera à une organisation syndicale obligatoire de la profession meunière, permettant à celle-ci, dans le cadre, soit de la région, soit du département, de résorber progressivement et méthodiquement, l'excédent des moulins.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

La Commission sénatoriale de l'Agriculture a entendu le Délégué de l'Union Nationale des Syndicats agricoles qui a exposé les mesures préconisées par son organisme pour éviter des conflits dans les villages ruraux.

Elle a ensuite continué l'examen du projet adopté par la Chambre sur les conventions collectives du travail dans l'agriculture et autorisé M. Dorman à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

LE PROJET DE RÉFORME DE L'OFFICE DU BLÉ

Le mercredi 16 Juin, la Commission d'Agriculture s'est réunie pour entendre M. Georges Monnet sur son projet de réforme de l'Office du Blé.

De la discussion qui s'institua à la suite de l'audition du Ministre, il semble résulter que si le projet vient en discussion devant la Chambre, des réformes plus substantielles seront préconisées par un bon nombre de représentants aux diverses fractions de la Chambre

M. Blanchet, député S.F.I.O. de la Creuse, a été nommé rapporteur.

LE PROBLEME DES DETTES AGRICOLES AU PARLEMENT

Le projet de loi tendant à permettre l'octroi de délais, aux débiteurs malheureux et de bonne foi, a été examiné le mardi 15 Juin par la Comission d'Agriculture et la Commission des Boissons de la Chambre réunies en commun, sous la présidence de M. Renaud Jean.

L'article 1er du projet prévoit que les juges pourront, en considération de la position du débiteur, accorder des délais qui pourront être de deux années au maximum.

Après intervention de M. Barthe, qui a déclaré qu'un délai de 5 ans lui semblait nécessaire, les deux commissions se sont rangées à son avis.

Alors que le projet laissait la possibilité d'exercer des poursuites, les commissions ont décidé de suspendre les saisies et les ventes pour tous les débiteurs agricoles qui n'obtiendraient pas des délais de deux ans, ce qui équivaut à suspension des ventes pendant au moins deux ans.

A noter que sur la proposition de M. Waldeck-Rochet, les Commissions ont aussi décidé que les fermiers et métayers qui auront obtenu des délais ne courront pas le risque d'une résiliation de leur bail.

Les actes et écrits faits en application de la loi seront exonérés d . droits de timbre et d'enregistrement.

Il a été décidé que les Calsses de Crédit mutuel agricoles pouvaient accorder des prêts à tous les débiteurs malheureux et de bonne foi pour le remboursement de leurs dettes, y compris ceux qui n'auront pas demandé ou obtenu des juges les délais prévus par la nouvelle loi. Le taux d'intérêt de ces prêts ne dépassera pas 4 % au lieu de 5 % comme le prévoyait le projet.

Enfin, les Commissions ont décidé que l'Etat mettrait un crédit annuel de cent millions de francs à la disposition des caisses de crédit agricole pour leur permettre d'accorder des prêts aux débiteurs malheureux, ce qu'elles n'auraient pu faire, si l'on avait conservé le texte primitif qui n'avait prévu aucun financement.

POUR COMMÉMORER L'EXPOSITION 1937

L'Hôtel de la Monnaie édite toute une série de Médailles commémoratives de l'Exposition Internationale de 1937, médailles mises en vente au Pavillon de la Monnaie dans l'enceinte de la grande manifestation.

TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Voici le programme de la semaine du lundi 28 Juin au dimanche 4 Juillet :

1. RECHARGEMENTS CYLINDRES

Arrondissement d'Arras. — C. C. 7. Territoire de Metz-en-Couture. Déviation par les G.C. 15 et 17. — G.C. 7, Territoire de Ransart ; G.C. 9, Territoire de Chérisy ; G.C. 13, territoire de Villers-l-Cagnicourt ; G.C. 22, territoire de Pronville ; G.C. 38, territoire de Riencourt-l-Cagnicourt. — G.C. 58, territoire de Villers-au-Bois ; G.C. 60, territoire d'Anzin-St-Aubin : Pas d'interruption.

Arrondissement de Bethune. — G. C. 58, territoires de Bully-les-Mines et Liévin : Dév. par C.V.C. 1 - 4 - 7 et G.C. 165. — G.C. 187, territoires d'Isbergues et Molinghem : pas d'interruption. — G. C. 166, territoire de Richebourg-l'Avoué : Pas d'inter. — G.C. 161, territoires de Dourges, Evin-Malmaison : Déviat. par les 160 et 160e

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer - Saint-Omer. — G.C. 192, territoires de Pihem-Bientques : Pas d'interruption de circulation. — G.C. 193, territoire de Delettes ; G.C. 129, ter. de Renty ; G.C. 248, ter. de Andres ; C.V.O., ter. de Rinxent : Pas d'interruption.

Arrondissement de Montreuil-Saint-Pol. — G.C. 113, territoires de Fencq ; G.C. 130, Territoire de Hézecques ; G.C. 148, ter. de Rumily ; G.C. 129, ter. de Humbert ; G.C. 129, Ter. de Ecuires et Boisjean ; G.C. 49, ter. de Prévin-Capelle et Capelle-Fermont ; G.C. 102, ter. de Conchy-sur-Canche ; G.C. 82, ter. de Frévent. — G.C. 59, ter. de Sus-St-Léger; G.C. 101, terr de Linzeux et Œuf : pas d'interruption. — G.C. 129, ter. de Sempy : Circulation interrompue sur le G.C. 129 entre le PK 15.500 à 22 et déviée par les G.C. 149 et 153. — G.C. 104, ter. de Blangy-sur-Ternoise : Circulation déviée par les G.V.O. 2 et 4 de la commune de Blangy.

II. — TRAVAUX NEUFS ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Arrondissement d'Arras. — R.N. N° 25, Territoires de Mondicourt, Warlincourt et Saulty, du 15 Juin au 14 Août 1937, entre les P.K. 3.150 et 7.735 : Déviation par Pas-en-Artois et Gaudiempré. — R.N. 37, territoire de Le Transloy, du 10 Juin au 30 Juillet 1937 : Déviation par les G.C. 19, 20, et 7. — R.N. 50, ter. de Vitry-en-Artois : Pas d'inter. de circul. — R.N. 319, ter. de Agny, du 10 Juin au 10 Juillet 1937 : Déviation par G.C. 34, Mercastel. R.N. 37 et G.C. 60, Beaurains. — R.N. 319, ter. de Ficheux, du 1er Mai au 15 Juillet 1937 : Deviation par G.C. 34 et 36 Ficheux. — G.C. 7, ter. d'Achiet-le-Grand et Achiet-le-Petit ; G.C. 9, ter. d'Achiet-le-Grand ; G.C. 10, ter. de Ligny-Thilloy : pas d'inter. — G.C. 32, ter. d'Achiet, du 25 Juin au 31 Juillet : Déviation par G.C.9 et 7 et C.V.O. d'Achiet-le-Petit, à Courcelles-le-Comte.

Arrondissement de Bethune. — G.C. 57, ter. de Barlin : Circulation devée par la rue Arago, le G.C. 188 et la rue Legrand. — G.C. 46, ter. de Billy-Montigny, Fouquières : Circ. Jéviée par la rue Gambetta et le chemin du Marais Pipy, le C.V.C. 1 et la R.N. 43.

R.N. 25, ter. de Lens, Loison, Harnes, Annay, Estevelles, Carvin : Circulation déviée par les R.N. 43, 32 ou par les G.C. 162, 39, 46, le C.V.O. de Vendin-le-Vieil.

Arrondissement de Boulogne-Saint-Omer. — R.N. 1 : Ter. de Coquelle, Peuplingues : Interruption de circulation.

Arrondissement de Montreuil-St-Pol : Néant.

III — GOUDRONNAGE

Arrondissement d'Arras. — G.C. 33, Territoires d'Avien, Acheville, Méricourt ; G.C. 39, territoires de Vitry-en-Artois, Quiéry-la-Motte ; G.C. 40, ettritoires de Izel-lez-Equerchin, Rouvroy ; G. C. 47, territoire de Drocourt ; G.C. 49, territoire de Neuville-Saint-Vaast ; G.C. 51, territoires de Frbus et Vimy : pas d'interruption.

Arrondissement de Bethune. — G.C. 91e territoire de Ferfay ; G.C. 86, ter. d'Houdain, Haillicourt ; G.C. 94, ter. de Westrehem ; G.C. 188, ter. d'Haillicourt; G.C. 185, ter. de Lierres et Lillers : pas d'interruption.

Arrondissement de Boulogne-St-Omer. — Cantons de Calais-Guines, Samer, Boulogne : Pas d'interruption de circulation.

Arrondissement de Montreuil-Saint-Pol. — G.C. 77 : Territoires de Tincques, Cheiers, Monchy-Breton, La Thieuloye : pas d'interruption. — R.N. 16, ter. de Bonnières, Frévent et Nuncq ; R.N. 41, ter. de Boffles, Vacquerie-le-Boucq, Ligny-sur-Canche, et Bouret ; R.N. 339, ter. de Frévent, Bouret-sur-Canche ; G. C. 115, ter. de Vacouerie-le-Boucq, Fortel et Bonnières ; G.C. 116, ter. de Boffles ; R.N. 340, ter. de Fillièvres et Wail ; R.N. 39, ter. de Humières : pas d'interruption.

32

— Que faites-vous, Monsieur ?

— Je saisis, au nom de la loi, ce que je ne veux pas exiger de vous.

Il enleva le portrait de son cadre et le mit dans sa poche.

— Et maintenant, Madame, un dernier mot : comme vous me l'avez demandé, je veillerai à ce que votre nom — le vrai — ne soit pas livré aux journaux, nous ne donnerons que des initiales qui ne seront pas les vôtres.

— Oh ! merci, Monsieur.

— Mais je dois aussi, dans votre intérêt, vous poser une question : Georges Lombard connait-il votre secret ?

— Non.

— Vous en êtes sûre ?

— Absolument sûre.

— Pas même votre vrai nom ?

— Pas même. Il n'y a à Paris qu'une seule personne qui puisse mettre ce nom sur mon visage : c'est ma mère, et je ne l'ai jamais rencontrée, elle ignore que je suis à Paris.

— Bien, Madame, vous pouvez dormir tranquille ; votre secret ne sera trahi que dans la mesure de l'indispensable et le public n'en saura rien.

Au moment de se retirer, le chef de la Sûreté revint sur ses pas :

— Pardon, j'oubliais, vous gardez l'enfant ?

— Si vous n'y voyez pas d'inconvénient !

— C'est votre droit ; mais j'estime préférable que vous le rameniez à l'institutrice... Soyez tranquille, elle vous sera rendue.

— Je la ramèneral demain matin.

— Sans dire un mot du Frère ?

— Je m'interdis de prononcer son nom...

Le chef de la Sûreté s'inclina :

— Au revoir, Madame, quoiqu'il vous arrive, venez me demander conseil et appui.

— Merci, Monsieur !

— Et sans plus attendre, permettez-moi de vous conseiller ceci : rompre non seulement avec Georges Lombard, mais avec votre existence actuelle, retournez à la vie régulière.

Diane secoua la tête :

— C'est impossible ! On ne remonte pas de la honte où je suis descendue.. Il n'y a au monde qu'un seul homme assez bon, assez noble, pour me relever, celui-là, je l'ai brisé.

— M. Dubourt ! Il y a aussi le sentiment qui rachète tout... la Maternité ! Essayez d'être vraiment mère !

CELUI QU'ON N'ATTENDAIT PLUS

Il était à peine sept heures du matin, et Etienne Forgeat était déjà debout.

Très remuant, toujours agité, le petit vieux d'ordinaire dormait peu ; maintenant, il ne dormait plus du tout.

Voilà deux mois qu'il avait été volé et la police n'avait pas encore arrêté son voleur.

Deux mois qu'il avait reçu de son ami Dubourt la mission sacrée de lui ramener sa fille, et il attendait encore que la police retrouvât la fillette, disparue, enlevée.

Et la veille, l'agent Michel qui le tenait au courant des recherches, était venu lui dire :

— Rien, toujours rien..., il est question de classer l'affaire.

Classer l'affaire, c'est-à-dire l'enterrer.

Et, son voleur ne serait jamais pincé, et Dubourt attendrait éternellement sa fille.

En réponse à la première dépêche du malheureux père, il avait pris sur lui de télégraphier : « Jeanne va bien, lettre suit », se disant qu'on allait sûrement la retrouver et qu'il était inutile de torturer Dubourt en lui apprenant brutalement la vérité.

Huit jours après, nouvelle dépêche du père, qui n'avait pas attendu l'arrivée de la lettre annoncée, et celle-ci demandait, exigeait la date de l'arrivée de son enfant.

Puis une troisième, une quatrième.

Et, à la fin, il avait bien fallu avouer la vérité.

Et voilà qu'à la suite de l'aveu, Dubourt n'avait plus rien demandé, plus télégraphié du tout, si bien que le petit vieux, qui le savait malade, s'était dit :

— Misérable que je suis, je l'ai tué Ah ! le petit vieux savait pourquoi il ne pouvait plus dormir.

Ce matin, debout devant sa fenêtre, les bras croisés, il regardait les arbres du boulevard frissonner au vent de novembre, et il oubliait d'achever sa toilette.

On frappa à la porte.

Il n'entendit pas.

On frappa plus fort.

Il tressaillit.

— Qu'est-ce qu'on me veut si tôt que ça ?

Son visage s'épanouit.

— C'est l'agent qui revient, il y a du nouveau, pensa-t-il.

Il alla ouvrir.

C'était un garçon de l'hôtel qui frappait, mais derrière ce garçon, un homme lui apparut, dont la vue lui arracha un grand cri.

Un homme d'une cinquantaine d'années, de taille moyenne, à la physionomie sérieuse et triste.

Sa peau était légèrement basanée, sa courte moustache et ses sourcils bruns, contrastaient singulièrement avec ses cheveux très fournis et tout blancs.

— Dubourt... ! Toi... Toi !

Pierre Dubourt entra.

— Oui, c'est moi...! Tu m'as cru mort, n'est-ce pas ?

Le petit vieux se jeta dans ses bras :

— Ah ! mon pauvre ami, mon pauvre ami !

— Voyons, voyons ! tu vas m'étouffer. C'est moi, vivant, bien vivant.. Et d'abord, laisse-moi m'asseoir, je descends du train, j'arrive...

— Malade, tu étais très malade.

— Je ne le suis plus. Je n'ai pas voulu mourir sans avoir embrassé ma fille ; j'ai étouffé mon mal, je su